



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 2 septembre 2019

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019245-0001

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n° 46/1998 du 06/01/1998 autorisant l'activité de la cave «les Vignerons de Baixas - Dom Brial» sur la commune de BAIXAS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/1998 du 06 janvier 1998 modifié autorisant la SCAV Vignobles Dom Brial à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 46/1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.311-0004 du 07/11/2017 portant modification de l'arrêté n° 46/1998 et autorisant l'épandage des effluents ;

Vu la correspondance du 01/07/19 de la SCAV Vignobles Dom Brial portant à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter au plan d'épandage ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 23 août 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre d'épandage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des parcelles d'épandage fixée à l'article 1.6 « Emplacement des installations » de l'arrêté n° 46/1998 du 06 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :

Liste des parcelles d'épandage des effluents :

parcelles cadastrées sous les numéros B2365, B2594, B2595, B2265, B4078, B4082, AA0047, AA0138 et AA0241 sur la commune de BAIXAS

parcelles cadastrées sous les numéros B1228 sur la commune de PEYRESTORTES

ARTICLE 2

L'article 3.7 « Épandage » de l'arrêté n° 46/1998 du 06 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :
Le volume maximal d'effluent à épandre annuellement provenant de la cave de Baixas est de 1000 m³.

ARTICLE 3 :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BAIXAS et PEYRESTORTES, ainsi qu'à la société SCV les vignobles Dom Brial.

A PERPIGNAN, le - 2 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.